

VERS DE NOUVELLES FRONTIÈRES DE LA PÉNALITÉ

Le cas de la surveillance électronique des condamnés

Marie-Sophie Devresse

De Boeck Supérieur | « [Politix](#) »

2012/1 n° 97 | pages 47 à 74

ISSN 0295-2319

ISBN 9782804169831

Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cairn.info/revue-politix-2012-1-page-47.htm>

Pour citer cet article :

Marie-Sophie Devresse, « Vers de nouvelles frontières de la pénalité. Le cas de la surveillance électronique des condamnés », *Politix* 2012/1 (n° 97), p. 47-74.
DOI 10.3917/pox.097.0047

Distribution électronique Cairn.info pour De Boeck Supérieur.

© De Boeck Supérieur. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Vers de nouvelles frontières de la pénalité

Le cas de la surveillance électronique des condamnés

Marie-Sophie DEVRESSE

Résumé – Le placement des condamnés sous bracelet électronique représente l’objet idéal pour interroger les rapports entre espaces et dispositifs sociotechniques. L’article vise tout d’abord à dénouer la relation complexe que la surveillance électronique entretient avec la peine de prison. Au départ de constats issus d’une observation de la pratique, il sera montré que cette mesure, qui évolue parallèlement à l’incarcération, entretient avec elle des rapports étroits et ambigus et, sous cet angle, peine à renouveler la conception traditionnelle de la sanction. Il sera cependant montré que, si l’on se situe hors du champ pénal, on découvre que la surveillance électronique des condamnés est un outil propre à produire des effets qui dépassent les frontières de la justice, qui agit sur les normes comportementales, établit de nouveaux repères spatiaux et temporels et tend à intervenir jusque dans la relation qui unit les individus dans l’espace social.

Intégrer une réflexion sur la surveillance électronique dans un dossier consacré à la dimension physique de la peine et du contrôle social relève presque de l'évidence. Quel outil incarne mieux que le bracelet électronique, de manière aussi concrète et explicite, les formes contemporaines de contrôle et de sanction dans l'espace social ? Pour le grand public, la seule évocation de ce dispositif flatte l'imagination et éveille l'anticipation : par son entremise, la prison aurait quitté ses quartiers, se déployant discrètement dans la ville, chevillée au corps de condamnés que rien ne permettrait plus d'identifier au premier coup d'œil. Murs d'enceinte, uniforme pénitentiaire, miradors et concertinas seraient appelés à devenir les résidus d'une sanction passéiste, l'enfermement moderne, voué à disparaître au profit de procédés techniques prometteurs plus pratiques et plus flexibles, sinon carrément « ouverts » à la manière des œuvres d'art postmodernes¹.

Le rapport de substitution de la surveillance électronique à la prison n'est pourtant pas une évidence. À y regarder de près, ce nouvel instrument ne représente qu'un outillage destiné à accompagner une mesure et à en assurer techniquement le contrôle, la mesure étant elle-même indifférente. En soi, la surveillance électronique ne dispose pas vraiment d'un statut singulier. C'est seulement lorsqu'elle est investie par un projet identifiable qu'elle peut être située dans un ensemble pénologique plus vaste et faire l'objet de comparaisons. Accessoirisant l'exécution d'un couvre-feu elle sera simple mesure de prévention ; peine autonome, elle rejoindra la gamme des sanctions pénales² ; modalité d'exécution d'une peine de prison, elle s'insérera dans les mesures dites alternatives³ ; instrument de gestion du risque de récidive, elle deviendra mesure de sûreté⁴, etc. Les usages et les formes juridiques de cette mesure sont tellement variables d'un pays à l'autre, voire sur un même territoire, qu'il apparaît impossible de parler de « la » surveillance électronique, de lui conférer un statut unique ou de la relier exclusivement à la peine de prison.

Mais cela étant dit, ce n'est sans doute pas tout à fait pour rien que la première image qui vient à l'esprit est celle d'une surveillance électronique-sanction, que l'on assimile spontanément à la peine de prison et à l'enfermement. Fréquemment appelée « prison virtuelle » (nous y reviendrons), elle touche en effet au corps du justiciable, elle restreint sa liberté d'aller et de venir, influe sur son mode de vie, mobilise un appareillage et un personnel de surveillance

1. Eco (U.), *L'œuvre ouverte*, Paris, Seuil, 1979.

2. C'est le cas notamment, en Angleterre, où elle est considérée comme une sanction intermédiaire qui peut être prononcée à titre principal.

3. C'est l'option retenue notamment par la Belgique. Devresse (M.-S.), « Faire et défaire, c'est toujours travailler ! Quelques considérations sur l'évolution récente de la surveillance électronique en Belgique », *L'année sociale 2007*, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, Institut de sociologie, 2010.

4. Pour la France, cf. Razac (O.), *Le placement sous surveillance électronique mobile : un nouveau modèle pénal ?*, Agen, École nationale d'administration pénitentiaire, Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champs pénitentiaire, 2010, p. 26-38.

conséquents et, sans trop d'efforts, on l'imagine produire son lot de souffrance quotidienne. Émanant d'une autorité publique, elle partage donc à première vue bien des propriétés de ce que l'on considère généralement comme étant une peine. Nous proposons dès lors de prendre au sérieux cette association spontanée de sens commun en nous limitant, dans le présent article, à l'analyse de la surveillance électronique intervenant dans le cadre de la sanction pénale, c'est-à-dire en tant que peine autonome ou en tant que modalité d'exécution totale ou partielle d'une peine de prison, s'appliquant à des justiciables condamnés qui évitent par là une incarcération.

Cette option se justifie d'autant plus que, malgré les diversités procédurales et la différence de réglementation que l'on observe au niveau international⁵, le fonctionnement technique de la surveillance électronique, lorsqu'elle est envisagée comme une peine, est relativement simple et assez comparable d'un pays à l'autre⁶. Le cœur de la mesure consiste toujours en un contrôle des allées et venues du condamné dans et hors de son domicile⁷. La personne est assignée à résidence durant la nuit et à des moments précis de la journée et peut, dans certains cas, être autorisée à des déplacements extérieurs strictement limités, minutés et contrôlés. L'ensemble de ses mouvements fait l'objet d'une surveillance en temps réel au départ d'un bracelet placé à sa cheville qui transmet, par voie numérique, des informations à un monitoring central indiquant sur écran les « in » et les « out » du condamné (le domicile, où est placé un box fixe étant le point de référence). Des surveillants sont installés devant ces écrans afin d'assurer une vigilance constante et une réactivité immédiate lorsqu'un problème est signalé⁸. Ils réagissent alors en appelant le condamné ou, si nécessaire, les forces de l'ordre et consignent l'ensemble des incidents et leurs suites dans le dossier du condamné. Dans la plupart des systèmes, le condamné dispose en outre d'une (ou plusieurs) personne(s) de référence avec laquelle il peut avoir des contacts directs, notamment dans le cadre de la fixation des horaires (il s'agit parfois, mais cela dépend des pays, d'un travailleur social ou d'un agent de l'administration pénitentiaire). Certains pays comme la France ou l'Angleterre (à titre expérimental) vont plus loin qu'un système binaire de contrôle d'entrée

5. Pour un aperçu de cette diversité en Europe, cf. notamment Kaluszynski (M.), Froment (J.-C.), dir., *Justice et technologies. Surveillance électronique en Europe*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2007.

6. On constate d'ailleurs que seul un nombre limité d'entreprises privées se partagent le marché de la surveillance électronique des condamnés en Europe. Ainsi, la France et la Belgique ont été, jusqu'il y a peu, dotées du même fournisseur (Elmo-Tech) et du même type d'équipement.

7. Il ne s'agit pas nécessairement du domicile au sens légal du terme mais de tout lieu qui a fait l'objet d'une approbation par l'instance habilitée à accorder la mesure au condamné. Ainsi, nous avons pu étudier quelques dossiers belges de personnes placées sous surveillance électronique chez des connaissances, dans des maisons d'accueil ou dans des centres de cure.

8. Les problèmes les plus courants sont généralement liés au respect des contraintes horaires, mais il peut y avoir des incidents liés à des problèmes techniques, au retrait ou à l'altération du bracelet, à un souci dans l'état de la ligne téléphonique, etc. Chaque type de problème génère un message spécifique dans le système informatique auquel correspond une réaction particulière de la part du surveillant au monitoring.

et de sortie du domicile et y ajoutent une surveillance mobile, c'est-à-dire, la faculté de suivre, toujours sur écran, les déplacements de la personne via un dispositif de type GPS. Le système suppose alors, en plus du bracelet, de garder sur soi un récepteur fixé sur la ceinture ou attaché en bandoulière. Sur cette base, les constats que nous proposons dans cet article ont vocation à interroger l'économie générale de cette mesure et les effets de sa diffusion dans l'espace social, qui nous semblent relativement généralisables au-delà des différences locales. Les subtilités de procédure qui distinguent l'une ou l'autre de ses applications dans divers pays ne sont pas, selon nous, propres à peser notablement sur les hypothèses déduites de nos observations fondées avant tout sur l'impact du port d'un bracelet et de la surveillance qui l'assortit.

Précisons à cet égard que les réflexions qui vont suivre reposent sur diverses recherches empiriques que nous avons personnellement réalisées ou dirigées en Belgique, seule ou en équipe, depuis septembre 2005. Ce sont principalement les informations issues d'une recherche de terrain associant plusieurs méthodes de recueil de données qualitatives qui ont servi de base à notre analyse⁹. Les résultats de cette recherche, datant de quelques années déjà, ont été actualisés par des démarches ponctuelles de recueil d'information par entretiens et par de l'analyse documentaire. Cette recherche initiale, de type ethnographique, a représenté une opportunité unique de se situer pendant plus d'un an au cœur des pratiques et du vécu de la surveillance électronique. Elle a principalement reposé sur une immersion de six mois à temps plein au Centre national belge de surveillance électronique (CNSE) consistant en l'observation et l'accompagnement du quotidien des différentes équipes qui le composent (monitoring technique, travailleurs sociaux, techniciens, personnel de direction, etc.). Cet accompagnement a permis en outre la réalisation d'une trentaine d'entretiens semi-directifs avec ces professionnels, mais également avec des personnes placées sous surveillance électronique ainsi qu'avec leurs proches. Ces démarches ont été complétées par l'analyse d'une centaine de dossiers et par une étude documentaire portant notamment sur de la littérature grise de type administratif.

Malgré l'ancrage local de cette recherche de terrain et, pour les raisons évoquées ci-dessus, les spécificités du système belge de surveillance électronique ne seront pas au cœur de la réflexion. Seuls quelques exemples qui en sont issus seront mobilisés à titre illustratif. La perspective adoptée pour cet article est celle d'une approche générale concernant le principe même de la surveillance électronique fixe ou mobile et son incorporation dans l'arsenal des sanctions pénales ou de leurs alternatives. Elle envisage avant tout de s'interroger sur les effets de l'avènement d'un monitoring technique de la sanction sur d'éventuelles évolutions dans la conception même de la pénalité.

9. Cf. Devresse (M.-S.), Luypaert (H.), « Recherche sur l'évaluation de la réglementation, du travail et des processus décisionnels en matière de surveillance électronique », in Beyens (K), Kaminski (D.), dir., Bruxelles, VUB-UCL, recherche commandée par le cabinet de Mme la ministre de la Justice, 2006.

Notre propos s'articulera en trois temps. Tout d'abord, nous nous attachons à dénouer, au moins partiellement, la relation complexe que la surveillance électronique entretient avec la peine de prison. S'y substituant ou s'y ajoutant, nous verrons que cette mesure, qui évolue parallèlement à l'incarcération, peut difficilement vivre sans elle et se nourrit en partie de ses repères et de ses modes de fonctionnement. Nous verrons ensuite comment, malgré cette relation de dépendance, la surveillance électronique est tout de même apte à s'affranchir de la logique carcérale et à produire des effets qui lui sont propres, investissant le corps du condamné sur un mode tout à fait particulier et introduisant une composante « situationnelle » à la notion de peine. Enfin, nous envisagerons en quoi la surveillance électronique intervient aujourd'hui de manière décisive dans la conception des espaces et des territoires de la peine.

Prison réelle, prison virtuelle ?

Nous venons de le souligner, parler de la surveillance électronique conduit toujours à la situer en regard de la peine de prison. Cela rend d'ailleurs sa critique particulièrement difficile : ses défauts sont toujours considérés comme mineurs par rapport à ceux de l'emprisonnement et celui qui en dénonce les risques est rapidement accusé de se prononcer en faveur de la solution carcérale. La surveillance électronique est rarement envisagée pour ce qu'elle est en tant que telle et semble tirer sa légitimité d'une association presque naturelle à la peine de prison.

Des velléités de substitution...

S'interrogeant sur une telle association, on constate tout d'abord qu'une de ses raisons principales est à rapporter à l'histoire de la mesure : dès ses débuts aux États-Unis à la fin des années 1980, la surveillance électronique a été envisagée comme l'une des alternatives les plus sérieuses à l'incarcération, une « solution de rechange à l'emprisonnement », rappelle Pierre Landreville¹⁰. Elle permet en effet d'en conserver les dimensions contraignante, punitive et normalisatrice, mais aussi de rencontrer un objectif d'insertion jusqu'ici jamais envisagé sérieusement sous écrou. Restreignant la liberté du condamné, elle a aussi l'incapacitation pour effet. En d'autres termes, en évitant une bonne partie des conséquences dommageables de l'incarcération tout en restant une mesure coercitive, la surveillance électronique a très vite été présentée un peu partout en Europe¹¹

10. Landreville (P.), « La surveillance électronique des délinquants : un marché en pleine expansion », *Déviante et société*, 23 (1), 1999, p. 114.

11. Quelques années après ses débuts outre-Atlantique (en Ontario en 1987 et aux États-Unis – nouveau Mexique et Floride – en 1989), le système de surveillance électronique s'est rapidement étendu à de nombreux pays d'Europe, parfois sous la forme de projets expérimentaux, parfois par une franche adoption, à un niveau national ou régional. Les premiers pays européens à l'avoir adopté sont la Grande-Bretagne (1988), la Suède (1994) et les Pays-Bas (1995), suivis de près par la Belgique (1998), la Suisse (1999), la France, l'Espagne et l'Allemagne (2000), l'Italie (2001), le Portugal (2002). D'autres pays y auront recours plus tardivement, tels le Danemark (2005), l'Autriche et la Norvège (2008).

comme le substitut idéal à la prison, substitut populaire qui, de surcroît, permettait enfin de poursuivre deux objectifs majeurs de politique criminelle : la réduction de la (sur)population pénitentiaire et l'humanisation de la peine. Examinons rapidement si la surveillance électronique est apparue à la hauteur de ces deux ambitions.

Agir sur l'inflation carcérale... Cette première évidence aurait été rafraîchissante si elle n'avait pas d'emblée soulevé la critique du simplisme. Comme le rappelle régulièrement Pierre Tournier, le jeu de la démographie pénitentiaire est en effet loin d'être aisé à maîtriser et appelle une approche complexe. Il souligne à cet égard que « l'évolution du nombre de détenus dépend de deux facteurs de nature différente, le nombre d'entrées en détention – les écrous des personnes venant de l'état de liberté – et la durée de détention – le temps passé sous écrou ¹² ». Ce qui a pour conséquence que, toujours selon Pierre Tournier, « toute politique pénale favorable à la désinflation carcérale – voire à la déflation – doit se préoccuper simultanément de ces deux facteurs ¹³ ». Or la surveillance électronique, malgré un véritable potentiel pour influencer sur ces deux éléments (entrées et durée), est rarement organisée de manière à rencontrer de tels objectifs.

On ne retiendra ici que quelques aspects du problème. En effet, la plupart des systèmes pénaux européens ont négligé le fait que si l'on veut utiliser le bracelet électronique pour réguler la population carcérale, il importe d'envisager des stratégies pour se protéger des effets habituels d'« extension du filet ¹⁴ » en garantissant que si la mesure n'avait pas existé, la personne aurait bien fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison ferme. Et lorsque, répondant en partie à ce souci, certains pays ont proposé la surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une peine de prison prononcée comme telle ¹⁵, rien ne fut prévu pour se prémunir des ajustements compensatoires que les juges sont tentés d'opérer en vue de s'assurer que la peine de prison qu'ils prononcent est réellement effectuée (et non transformée en surveillance électronique). Bref, les précautions nécessaires ne sont, dans la pratique, presque jamais remplies, quel que soit le pays où l'on se situe. Cet état de fait est en partie à attribuer à la difficulté actuelle d'envisager et d'assumer, dans un contexte général de crise d'efficacité et de légitimité de la justice pénale, l'élaboration d'une véritable politique criminelle pensée de manière globale et substantielle. Même si, comme le souligne Cécile Vigour ¹⁶, des efforts sont opérés dans ce sens en

12. Tournier (P.-V.), « Substituts réels, substituts virtuels », *Le Monde diplomatique – Manière de voir* (dossier « Obsessions sécuritaires »), 71, 2003, p. 87.

13. *Ibid.*

14. Cette expression célèbre (en anglais « *net widening* ») renvoie à l'origine au phénomène décrit par Stanley Cohen, selon lequel créer des mesures alternatives ne contribue pas à réduire le champ d'action du système pénal mais conduit au contraire à augmenter le nombre de personnes sous son emprise. Cohen (S.), *Visions of Social Control*, Cambridge, Polity Press, 1985.

15. C'est notamment le cas de la Belgique.

16. Vigour (C.), « Réformer la justice en Europe. Analyse comparée des cas de la Belgique, de la France et de l'Italie », *Droit et société*, 56-57, 2004.

France et dans d'autres pays d'Europe, le mouvement s'oriente davantage vers des enjeux de modernisation et de management du système judiciaire que vers la cohérence des actions menées en termes pénologiques. Se contenter de développer la surveillance électronique sans l'inscrire dans une perspective globale n'est donc pas du tout suffisant pour lutter contre l'inflation carcérale ou diminuer le recours à la prison. Le constat de cette insuffisance est aujourd'hui tel que la plupart des commentateurs avancent, à l'instar de Michael Tonry, « qu'il y a peu de raisons de croire que la plupart de [ce type de] programmes, en détournant les délinquants de la prison, contribue beaucoup à la réduction de la surpopulation carcérale¹⁷ ».

Autre idée fréquemment avancée par les promoteurs de cette mesure, qu'ils soient magistrats, mandataires politiques ou marchands de sécurité privée : l'humanisation de la sanction. La prison suscitant à beaucoup d'égards un malaise chez les démocrates ou les défenseurs des droits de l'Homme, il est régulièrement question de lui trouver un substitut plus acceptable. Reste que le principe même d'une sanction humaine est encore à définir dès lors que la souffrance représente une composante fondamentale de la peine et que très peu de recherches se sont penchées sur le vécu de l'expérience pénale des justiciables qui exécutent une peine en dehors de la prison¹⁸. Cela étant, dans l'hypothèse où le bracelet électronique représenterait un substitut sérieux à la peine de prison, la tentative d'humanisation proposée réside alors dans la « normalisation¹⁹ » de la sanction, au sens où l'entendent les spécialistes de la question carcérale, c'est-à-dire dans une tentative de réduire les effets d'isolation et de pénibilité que peut créer la peine dans ses dimensions « extraordinaires » en la remplaçant, précisément, dans l'ordinaire. En laissant les justiciables dans leurs conditions de vie habituelles, en milieu ouvert, la sanction pourrait alors prétendre à un adoucissement, à une humanisation en grande partie parce qu'elle ne précipite plus le condamné dans un univers d'altérité.

17. Notre traduction de « *there is little reason to believe that most ISP Programs, by diverting offenders from prison, do much to reduce overcrowding* ». Tonry (M.), « Stated and Latent Functions of ISP », *Crime and Delinquency*, 26 (1), 1990, p. 177. Cf. aussi Dallaire (J.-C.), Lalande (P.), *Surveillance électronique, solution ou panacée ?*, Ministère de la Sécurité publique, Sainte Foy (Canada), 2000 ; Kaluszynski (M.), Froment (J.-C.), dir., *Sécurité et nouvelles technologies. Évaluation comparée dans cinq pays européens (Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Suisse) des processus de recours au placement sous surveillance électronique*, Grenoble, Mission droit et justice et CERAT, 2003, p. 16-18.

18. Ce constat, toujours d'actualité, était également partagé y a une dizaine d'années par Payne (B. K.), Gainey (R. R.), « Understanding the Experience of House Arrest With Electronic Monitoring: An Analysis of Quantitative and Qualitative Data », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 44, 2000, p. 86. Ces deux auteurs regrettaient par ailleurs que le vécu des autres formes de sanction que l'incarcération, ne soit envisagé que dans un rapport comparatif à celle-ci.

19. Le concept de normalisation, dans le domaine carcéral, renvoie au souci de respecter, maintenir et stimuler autant que possible, via un régime adapté, la diversité de rôles sociaux de la personne incarcérée afin de ne pas la réduire à sa seule qualité de détenue. À un niveau collectif, la normalisation vise à proposer au sein de la prison, un niveau et un mode de vie équivalent, dans son acception moyenne, à ce qui est proposé en milieu ouvert, hors de l'enceinte carcérale. Pour un rappel de la notion, cf. Shea (E.), « Les paradoxes de la normalisation du travail pénitentiaire en France et en Allemagne », *Déviante et société*, 29 (3), 2005.

À cet égard, l'expérience relatée par les condamnés que nous avons rencontrés lors de notre recherche conduit à penser que, en termes de punitivité²⁰ et de pénibilité, la surveillance électronique suit pourtant de très près la prison dans la hiérarchie des peines, au point que l'on peut, quant à certains de leurs effets, les considérer comme des mesures très ressemblantes. Nous avons ainsi constaté, à l'instar de Randy Gainey et Brian Payne²¹, que, au regard de la typologie fondatrice de Gresham Sykes²², les effets subjectifs de la surveillance électronique sur les condamnés sont comparables, pour quatre points sur cinq, à ceux de l'incarcération (le cinquième point, la réduction de la sécurité personnelle, sans être absent, apparaît nettement moins prégnant en surveillance électronique). Opérant assurément avec une plus faible intensité, la surveillance électronique, comme la prison, représente une mesure qui porte considérablement atteinte à l'individu. Certes, elle vise avant tout la privation d'aller et de venir librement (1), mais elle affecte aussi la capacité des personnes à bénéficier comme tout un chacun des biens et des services proposés dans la société (2). En effet, les condamnés que nous avons rencontrés ont tous considérablement réduit ou arrêté la plupart de leurs activités sportives, culturelles et leurs loisirs. Ils rencontrent tous des difficultés pour effectuer, dans les délais horaires qui leur sont impartis, les courses alimentaires, les démarches courantes dans le domaine administratif (banque, poste, état civil, etc.) ou médical (se rendre chez le généraliste, chez le dentiste, etc.) qui scandent généralement le quotidien. Le bénéfice de certains services est dans certains cas totalement suspendu (se rendre chez le coiffeur, aller à un concert, au cinéma, etc.) et bon nombre de démarches sont déléguées à autrui (promener le chien, sortir les poubelles, déplacer un véhicule ; etc.). La surveillance électronique a également un impact sur les relations affectives et sexuelles des individus (3)²³. Beaucoup de condamnés parlent en effet d'une gêne physique ou psychique occasionnée par le bracelet lors des relations intimes. D'autres évoquent la difficulté d'entrer en contact avec un partenaire potentiel en sachant que le bracelet ne pourra être dissimulé. Enfin, la mesure réduit considérablement l'autonomie au point que certains condamnés se disent « infantilisés » par le fait de devoir sans cesse faire appel à leurs proches pour tout ce qui suppose de sortir du domicile lorsqu'ils ne le peuvent pas (4).

20. Le vaste concept de « punitivité » ouvre assurément à la discussion. Il est entendu ici au sens que lui donne S. Cohen, qui suggère que les attributs principaux d'une posture punitive renvoient à l'infliction d'une peine, d'une douleur, d'une souffrance à des individus, et cela, de manière coercitive mais impersonnelle. Cette souffrance est par ailleurs infligée par des spécialistes ou des professionnels habilités par la loi et légitimés par celle-ci. Cf. Cohen (S.), « Social Control and the Politics of Reconstruction », in Nelken (D.), ed., *The Futures of Criminology*, London, Sage, 1994.

21. Payne (B. K.), Gainey (R. R.), « A Qualitative Assessment of the Pains Experienced on Electronic Monitoring », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 42, 1998, p. 150.

22. Sykes (G.), *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, Princeton University Press, 1958.

23. On notera cependant l'importance, dans la typologie de Sykes, d'un enjeu lié au choix d'une relation homo- ou hétérosexuelle, dans la mesure où la vie carcérale réduit *de facto* la possibilité de rencontrer quelqu'un de l'autre sexe. La question ne se pose donc pas dans les mêmes termes en surveillance électronique mais n'en est pas moins très présente dans le vécu des individus.

Au-delà des éléments relevés en prison par Gresham Sykes, nous avons en outre constaté que la surveillance électronique conduit à des dépenses additionnelles, directement liées à l'installation et à l'usage du dispositif (ouverture d'une ligne téléphonique permettant la transmission des données ou achat d'un GSM, coût des communications) mais également liées à des changements survenant dans le mode de vie (recours plus fréquent à la livraison à domicile, installation d'une seconde ligne téléphonique, recours régulier aux taxis pour répondre aux exigences horaires, etc.) Ce faisant, elle amène l'individu à modifier sa représentation de lui-même et du monde et à réduire la gamme de rôles sociaux auxquels il peut prétendre. Elle implique aussi de manière directe son environnement familial. Dès lors, lorsque l'on se situe du côté du condamné, même si elle se déroule en milieu ouvert, la surveillance électronique, à beaucoup d'égards, s'apparente à la peine de prison. Elle touche l'individu dans son être profond, circonscrit son existence dans des limites étroites et le conduit à réorganiser une grande partie de sa vie autour de sa peine et de son statut de condamné.

Ces constats soulèvent la question du sens du recours à l'appareillage technologique dans le système pénal. Son intérêt n'est, somme toute, pas si manifeste. En quoi surveiller électroniquement une remise en liberté à l'aide d'un bracelet représente véritablement une valeur ajoutée, sachant que cet appareillage peut représenter un véritable obstacle à l'insertion sociale et sachant qu'il ne rencontre que très imparfaitement des exigences exclusivement sécuritaires (pour peu que l'on en assume les conséquences, rien n'est en effet plus simple pour se soustraire au contrôle et s'évader que d'arracher son bracelet ou de ne pas rentrer chez soi au moment voulu) ? Sachant aussi, de surcroît, qu'il est envisageable non seulement de maintenir un individu à domicile sans recourir au bracelet de surveillance électronique²⁴, mais qu'il est possible également, comme c'est le cas dans diverses formes de libération anticipée, de laisser évoluer le condamné en milieu ouvert en contrôlant ses activités par d'autres méthodes, quel est le véritable apport du recours à la technologie ?

Certains auteurs²⁵ répondent en partie à la question en accordant le statut de « sanction intermédiaire » à la surveillance électronique. Ce type de sanction suppose en effet que l'individu est maintenu au sein de sa communauté, mais y est sujet à des obligations et des conditions que l'on assume comme étant particulièrement strictes et contraignantes, sinon ouvertement déplaisantes. Dans cette perspective, l'intérêt de l'appareillage technique résiderait alors dans sa pénibilité. Si l'on s'autorise à la confronter à d'autres mesures que la prison, il est clair qu'avec la surveillance électronique, il s'agit bien de « souffrir plus » (qu'en liberté conditionnelle ou en probation, par exemple). En ce sens, elle rencontre sans ambiguïté une exigence de rétributivité pénale, visant avant tout à répondre

24. Par le biais d'une surveillance policière ou à l'aide de systèmes de reconnaissance vocale.

25. À ce sujet, cf. notamment McCarthy (B. R.), *Intermediate Punishments: Intensive Supervision, Home Confinement and Electronic Surveillance*, Monsey (NY), Criminal Justice Press, 1987.

au mal par le mal sans qu'il soit nécessairement question de se soucier d'autre chose. La surveillance électronique aurait donc avant tout un sens punitif. Certes, elle évite les effets les plus rudes de la prison, mais on ne peut négliger le fait qu'elle produit des effets autonomes qui sont liés, notamment, à la rigidité de son fonctionnement. Ainsi, certaines personnes que nous avons interviewées nous ont dit que vivre sous surveillance électronique s'est parfois avéré tout à fait insupportable. Lors de notre séjour au CNSE, nous avons assisté deux fois à la demande de réincarcération de condamnés qui, épuisés par la pression subie, sollicitaient un retour volontaire en prison²⁶. Si cette saturation ne concerne certainement pas toutes les personnes portant un bracelet, les quelques recherches consacrées à la question rejoignent nos propres constats de terrain et démontrent combien les contraintes pèsent très lourdement sur le quotidien des condamnés. Au fil des jours, une désagréable sensation d'être constamment surveillé se développe progressivement et s'avère pénible à vivre sur le long terme²⁷. Ainsi, il n'est pas rare de rencontrer des personnes qui, malgré les propos rassurants de leur avocat, sont persuadées que le bracelet ou le boîtier placé à leur domicile enregistre leurs conversations. D'autres se sont mis à craindre les portiques électroniques placés aux entrées des magasins. Mais, outre ces inquiétudes, nous avons pu comprendre que ce qui était vécu le plus péniblement, c'est, comme nous le disait un condamné, « d'avoir l'impression d'être libre sans l'être », soit ce que Randy Gainey et Brian Payne reprennent sous le concept de « *tentation effect* ». Un effet qu'illustre aussi la métaphore triviale qui nous a très souvent été proposée par les condamnés rencontrés en entretien, et qui, pour évoquer leur quotidien, parlaient d'un « gâteau que l'on vous passe sous le nez » et que vous ne pouvez ni goûter ni manger.

L'on pourrait également s'attarder ici sur l'ensemble des aspects qui sont perçus positivement par les condamnés. Ils sont nombreux, mais leur inventaire montre qu'ils se rapportent tous à la chance de pouvoir évoluer en milieu ouvert (« j'ai pu garder mon emploi », « je reste en contact avec ma famille », « je ne dois pas subir les autres détenus », etc.) et démontrent avant tout un soulagement d'avoir évité la prison. Quelques personnes voient néanmoins dans les exigences horaires une opportunité de se restructurer personnellement ou de réinvestir une vie de famille auparavant négligée, mais cela est très résiduel. Nous touchons alors aux limites du point de vue énoncé ci-dessus et qui voit dans la surveillance électronique l'occasion d'humaniser la sanction pénale. L'humanisation, dans ce sens, est ici limitée au renvoi ou au maintien dans la communauté des humains, dans le simple refus de recourir à la carcéralisation.

26. Ce phénomène est également décrit par Durnescu (I.), « Pains of Probation: Effective Practice and Human Rights », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 55 (4), 2011, p. 538, et Herzog-Evans (M.), « French Post Custody Law (2000-2009): from Equitable Trial to the Religion of Control », *European Journal of Probation*, 1 (2), 2009, p. 106.

27. Cf. Mair (G.), Mortimer (E.), *Curfew Order with Electronic Monitoring*, Home Office research study, 163, London, Home Office, 1996.

Voir dans la surveillance électronique « une sanction humaine » ne vaut donc que dans un rapport de comparaison avec la prison qui ne porte que sur l'intensité de ses effets. Sanction à part entière, elle ne peut être que « *plus* humaine que la prison » et non humaine tout court. En d'autres termes, elle ne peut être vue de cette façon que si la prison existe. Sinon, elle produit de la souffrance et des effets problématiques pour celui qui la subit, elle affecte sa personnalité et occupe une position centrale dans sa vie. En cela, la surveillance électronique ne renouvelle aucunement la conception de la nature et de la mise à exécution de la sanction pénale.

Dès lors, qu'il s'agisse d'éviter le recours à l'incarcération ou d'humaniser la peine, au vu des quelques éléments énoncés ici sommairement, le premier rapport de la surveillance électronique à la prison est loin d'être le rapport de substitution attendu et sa part novatrice apparaît relativement limitée.

... au rapport de connivence

La notion d'« intermédiaire » évoquée précédemment laisse entendre qu'insérée entre l'incarcération et les diverses formules de remise en liberté sans contrainte technologique, la surveillance électronique serait appelée à occuper une place particulière dans la gamme des sanctions. Mais que signifie ce positionnement « intermédiaire » lorsque l'on a déjà éprouvé les potentialités et les limites des autres mesures qui sont amenées à la côtoyer ? Qu'est-il attendu d'un tel renfort ? La formule elle-même suppose d'envisager ce qui entoure la surveillance électronique pour la situer. Cette mesure serait-elle condamnée à toujours être plus ou moins performante qu'une autre mesure pour pouvoir exister ? Moins douloureuse que la détention, plus contraignante que le travail d'intérêt général... Dans cette perspective, on constate que deux éléments semblent ramener invariablement la surveillance électronique du côté de la prison. Ils forcent sans cesse la comparaison ce qui, d'une certaine façon, contribue en partie à la « désubstantification » de la surveillance électronique. Il s'agit, d'une part, de son indexation continue à l'enfermement et, d'autre part, des effets de projection qu'induit le recours à une technique qui dématérialise la peine.

Il apparaît en effet impossible d'ignorer le statut et la place qu'occupe la prison dans le *continuum* des peines, d'un point de vue légal, matériel ou symbolique. L'on constate par ailleurs que, dans la plupart des systèmes, la prison se situe aussi dans une position de subsidiarité par rapport aux autres peines. Une amende impayée, une peine de travail non exécutée et c'est l'incarcération qui est proposée à titre subsidiaire. Dans de nombreux cas de figure, une surveillance électronique mal exécutée reconduit donc le condamné à la case prison. Cette position mal assurée réduit dès lors considérablement le caractère autonome de la surveillance électronique et en fait une mesure indexée à la prison.

La portée que revêt cette indexation et le poids que peut avoir la menace d'une incarcération sur le quotidien du condamné vont être considérables. Alors

que la surveillance électronique fait la plupart du temps suite à sa demande et suppose son consentement (explicite au moment du placement ou *de facto* dans son exécution quotidienne), le condamné l'envisage rarement pour ce qu'elle est, alors qu'elle requiert pourtant, de sa part, un investissement tout à fait spécifique (tous les types de personnalités n'ont pas l'égale faculté de se soumettre aux strictes exigences horaires de la surveillance électronique). Or la surveillance électronique, au départ réservée à certaines catégories privilégiées de condamnés (ayant des ressources, étant interpellés pour des faits mineurs, etc.), tend à s'étendre à un nombre croissant de justiciables et à intervenir à des stades de plus en plus nombreux de la procédure²⁸. L'on n'observe en outre quasi jamais de refus lorsqu'elle est proposée. Mais nous avons aussi constaté lors de nos entretiens qu'accepter la surveillance électronique, c'est surtout chercher à éviter d'aller en prison. Ce point de vue, qui n'est pas propre à la surveillance électronique mais qui concerne toutes les mesures dites alternatives à la prison, réaffirme la position forte de celle-ci dans le processus de sanction²⁹. Un tel mécanisme s'apparente à ce que Fabienne Brion rappelle à propos de la libération conditionnelle : l'idée d'un régime de faveur qui joue « comme un appât », « qui mise sur le besoin de liberté » pour « influencer le comportement en détention³⁰ », mais où, en retour, la prison se révèle être, dans sa force dissuasive, l'instrument de négociation par excellence de la bonne conduite en milieu ouvert. Les comportements des condamnés à la surveillance électronique autant que les activités des professionnels qui les encadrent se trouvent donc en grande partie influencés par la menace de l'envoi ou du retour en prison. Vue sous cet angle, l'existence de la prison paraît presque indispensable au fonctionnement de la surveillance électronique. Le jeu d'interrelations entre ces deux mesures constitue dès lors l'élément clé propre à produire des effets dans le champ pénal, plutôt que le contrôle technologique *stricto sensu*.

Ces effets d'indexation ou de connivence avec le monde carcéral se traduisent de façon très concrète sur le terrain. Lorsque l'on observe le déroulement du

28. On retiendra, par exemple, les mécanismes d'aménagement des peines adoptés par la France et la Belgique et permettant notamment à des personnes qui, en fin de peine et n'ayant bénéficié d'aucune forme de libération anticipée, sont libérées peu de temps avant terme afin subir la fin de leur peine sous surveillance électronique. Ce mécanisme de transition, mis en place en vue de préparer au retour en milieu ouvert, a directement pour effet d'élargir le public placé en surveillance électronique, permettant notamment à des personnes condamnées à de longues peines et pour des faits graves de se la voir appliquer à un moment particulier de leur parcours.

29. Ce constat peut être avancé si les durées de placement sous surveillance électronique sont relativement similaires aux périodes d'incarcération qui pourraient être envisagées. On constate que la peur de la prison devient beaucoup plus relative lorsque les périodes couvertes sont plus différenciées. La recherche de B. M. Crouch met ainsi en lumière que, lorsqu'une longue période probatoire est mise en balance avec une courte peine de prison, la prison est alors envisagée comme une option beaucoup plus attractive. Crouch (B. M.), « Is Incarceration Really Worse? Analyse of Offender's Preference for Prison over Probation », *Justice Quarterly*, 10, 1993, p. 79.

30. Brion (F.), « Réflexions sur les fonctions et la nature de la libération conditionnelle », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 3-4, 2001, p. 412.

quotidien sous bracelet, on réalise que l'impact de la prison est d'autant plus important que la technologie produit des effets pluriels de dématérialisation. Ce mode de gestion des peines à distance fait que l'on perd en partie le support de l'institution pénale (aucun lieu d'exercice n'est véritablement identifiable pour le condamné), de ses acteurs (les surveillants du monitoring ne sont que des voix au téléphone, les contacts avec les autres travailleurs sont peu fréquents), de la sanction elle-même (elle se confond avec la vie quotidienne). Le système fonctionne en effet avec peu d'instances et de lieux décisionnels distinctifs, peu d'interlocuteurs identifiables, un minimum d'interactions humaines. Les condamnés apparaissent d'ailleurs fréquemment désemparés face à cette technologie et à son fonctionnement. Stressés et conscients d'être sous surveillance, ils ont souvent du mal à percevoir le contexte coercitif et la structure institutionnelle qui les entourent et qui, pourtant, les suivent en temps réel et ne manquent jamais de se rappeler à eux si nécessaire. Si ce n'est par quelques appels émanant du monitoring, le processus de justice ne se manifeste pas véritablement. Plusieurs condamnés que nous avons rencontrés disent ainsi que le bracelet, malgré ses désagréments, représente, en tant qu'objet matériel, le rappel appréciable d'un système invisible dont l'oubli s'avère dangereux.

Face à ce trouble, nous avons constaté que la prison représente souvent, pour les acteurs de la surveillance électronique, un espace de projection extrêmement efficace qui semble recadrer l'expérience. « Je pense tous les jours à ce que j'évite en étant sous surveillance électronique. C'est ce qui m'aide à tenir », nous a-t-on dit plusieurs fois. Dans le même ordre d'idées, nous avons souvent constaté que, dans les discours comme dans les pratiques, les murs de la prison et tout ce qu'ils inspirent servent de référence aux individus en ce qu'ils permettent de donner un cadre clair – réel ou fantasmé – à l'intervention distante de la justice qui, par l'électronique, se fait presque trop discrète. Non seulement, lors des interviews, les personnes placées sous bracelet se réfèrent tout le temps à la prison de façon explicite (la satisfaction de l'avoir évitée tout comme la peur du renvoi en prison sont particulièrement présentes), mais certains constats de terrain sont à cet égard particulièrement éclairants. De nos observations, nous retenons par exemple ces condamnés qui ont connu la prison et qui, au téléphone, interpellent les surveillants du monitoring technique en les dénommant « chef » ou « mon adjudant³¹ » ; les nombreuses personnes qui organisent leur vie à domicile sur un modèle ou un rythme carcéral (limitant leurs espaces de vie, effectuant des activités à heures fixes, prévoyant des rituels de visite, etc.), ces condamnés qui appellent sans cesse le service central pour obtenir toutes sortes d'autorisations dont ils n'ont pourtant pas besoin chez eux ou encore ces proches de condamnés qui développent des relations de collaboration avec les services de monitoring et qui, par là, endossent le rôle de surveillant. À bien

31. Il s'agit d'une ancienne appellation des chefs surveillants, mais qui se perpétue au sein des prisons belges depuis des dizaines d'années sans plus d'autre fondement que celui de la tradition.

des égards, la vie sous surveillance électronique peut être comparée à la vie en prison, ce qui, d'ailleurs, n'est pas nécessairement vu par les condamnés comme quelque chose de problématique.

Du côté des professionnels, la prison est également omniprésente. Les opérateurs techniques sont, dans la plupart des systèmes européens, rattachés directement à l'administration pénitentiaire ou sont des (anciens) surveillants de prison. En Belgique, dans la mesure où la surveillance électronique se substitue à l'incarcération, le rapport à la prison est particulièrement accentué. C'est à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire que l'on procède au placement du bracelet à la cheville du condamné. Celui-ci reste inscrit au rôle de la prison et est comptabilisé dans la population pénitentiaire. Il est également considéré comme « détenu » pour tout ce qui a trait à ses droits sociaux (notamment le droit au revenu minimum d'insertion qui lui est refusé sur cette base). En outre, nous avons observé quelques cas où la (ré)intégration en cellule était envisagée momentanément comme sanction disciplinaire afin – nous disait un directeur de service qui avait pris cette décision – de « faire comprendre au condamné qu'il est vraiment en train d'exécuter une peine ». Et même si cette pratique est aujourd'hui abandonnée, on retiendra tout de même que, au début de nos recherches, les condamnés sous surveillance électronique en Belgique étaient encore désignés par tous les membres du personnel du CNSE par le terme de « détenus ».

Les exemples d'incorporation de la prison dans la surveillance électronique sont légion et, à voir le fonctionnement quotidien de cette mesure, on peut presque dire que ce qui se dématérialise d'un côté par l'entremise de la technologie, se rematérialise de l'autre par le biais des habitudes, de l'imaginaire ou du conformisme. Les comportements propres à la détention sont fréquemment reproduits (que l'on ait ou non déjà expérimenté celle-ci) et l'on puise constamment dans le référent connu ou supposé de la prison les points de repères nécessaires à l'organisation quotidienne (l'heure de promenade, le rapport disciplinaire, les demandes de rencontre avec le directeur, le moment de la visite, le respect strict de l'organisation horaire, les contacts extérieurs limités, etc.). Tout se passe donc comme si, au final, le modèle carcéral finissait toujours par s'imposer d'une manière ou d'une autre. D'ailleurs, sa charge symbolique est telle que la plupart des gens assimilent la surveillance électronique à une « prison virtuelle », métaphore commune que l'on peut, sur ce point en tout cas, considérer comme adéquate mais qui, en soi, est problématique.

Les effets de duplication, de contagion ou de convergence entre prison et surveillance électronique que nous venons de décrire, s'ils sont importants, ne suffisent cependant pas à cerner tout le fonctionnement de cette mesure. Celle-ci se déploie aussi dans un univers qui lui est propre et fait montre, en tant que peine, de caractéristiques et de modes de fonctionnement tout à fait spécifiques. Dans cette perspective, nous allons voir que sa composante technologique revêt à l'évidence une importance majeure.

« Par-delà les murs³² »

Le champ d'action de la surveillance électronique se déploie sans conteste dans une multiplicité de registres et à des niveaux très différents. La comparer à la prison, comme nous venons de le faire, nous a d'ailleurs distraite d'une de ses propriétés les plus évidentes : son exécution en milieu ouvert, caractéristique qui, sans être propre à cette mesure, actualise pourtant l'insertion, sans doute la plus aboutie, de la peine dans l'espace public. Nous nous attarderons sur deux aspects particuliers de cette insertion que nous avons pu observer directement et qui apparaissent, à quelques exceptions près, relativement peu traités par la littérature scientifique consacrée à la surveillance électronique. Le premier concerne l'implication du condamné, le second renvoie à l'émergence d'une logique situationnelle dans la conception de la peine.

La mise à contribution du condamné

La surveillance électronique, souligne Jean-Charles Froment, « permet le retour de la peine dans le corps³³ ». Dans cette mesure plus que dans toute autre en milieu ouvert, l'individu est en effet mis à contribution en tant que personne physique. Mais ce faisant, la surveillance électronique agit aussi sur son esprit et a un impact direct sur son mode de vie et celui de ses proches. Dans cette perspective, deux éléments apparaissent déterminants. La présence du bracelet à la cheville du condamné tout d'abord, ce qui, nous allons le voir, représente une épreuve à part entière. Le contrôle, la limitation, voire le suivi en temps réel de ses allées et venues ensuite, c'est-à-dire le cœur même de la surveillance électronique.

Arrêtons-nous tout d'abord sur le bracelet en tant qu'objet. Placé à la cheville du condamné, le *tag*, bien qu'amovible et facilement destructible, est d'une certaine façon, scellé au corps du condamné pendant toute la durée de sa peine. Un capteur est placé dans le bracelet afin de mesurer la température du corps. Il permet de garantir qu'il y a un contact permanent entre la peau et le bracelet et, lorsque ce contact est rompu, un message apparaît sur l'écran du monitoring central pour informer le surveillant qu'une manipulation anormale est survenue. Toute tentative de retrait du bracelet a généralement pour conséquence l'arrêt de la surveillance électronique et le risque de l'envoi en prison. Le bracelet est donc serré assez fort, et certains condamnés, après quelque temps, finissent par l'entourer d'une bande Velpeau, ce qui permet, à la fois de le maintenir, de le dissimuler et d'éviter un frottement douloureux dont beaucoup se plaignent. Dans ce sens, le bracelet, s'il ne s'incorpore pas totalement au condamné (ce qui

32. Titre emprunté amicalement à Chantraine (G.), *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, Presses universitaires de France, 2004.

33. Froment (J.-C.), « Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Éléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 37, 1996, p. 26.

est aujourd'hui le cas de certaines puces RFID utilisées à d'autres fins) doit tout de même « faire corps » avec lui pour fonctionner.

Les effets de cette association particulière corps-objet sont nombreux, tant d'un point de vue physique que psychologique, les deux étant évidemment liés. Randy Gainey et Brian Payne vont jusqu'à avancer l'idée qu'il existerait un « *bracelet effect* » qui se rapporte directement au port permanent du *tag*³⁴. Le bracelet représente en effet parfois une gêne ou un inconfort ressentis et décrits par ceux qui le portent, mais, plus profondément, affectant le corps de manière si intime et en restreignant si brutalement le champ des possibles, il touche à l'apparence, à la conception et à la (re)présentation de soi. Pour fonctionner, il doit nécessairement faire l'objet d'une appropriation par celui qui le porte et celle-ci n'est pas toujours facile. Comme nous le disait un condamné, si l'habituation est d'abord physique, « beaucoup de choses se passent aussi dans la tête ». Nombreuses sont les personnes que nous avons rencontrées qui nous ont parlé de cet effet particulier. Elles nous ont raconté ces premiers jours où, équipés de ce singulier appendice et redoutant sans cesse le déclenchement d'une alarme, elles s'interrogeaient soudain sur les conséquences de leurs moindres faits et gestes, au point qu'elles avaient l'impression que cela allait affecter leur quotidien de manière impossible. Les premiers jours du placement suscitent généralement un flot de questions non anticipées. Peut-on, sans risquer de problème, prendre un bain ? Utiliser le four à micro-ondes ? Passer un scanner, une radiographie ? Risque-t-on de développer une allergie au bracelet ? Ces interrogations paralysantes semblent infinies et pourraient parfois prêter à sourire si elles ne trahissaient pas une telle angoisse. Les surveillants font d'ailleurs état de ce qu'ils appellent « la période test » et qui désigne ce moment, en tout début de mesure, où les condamnés téléphonent tout le temps au service de monitoring pour savoir ce qu'ils peuvent faire ou non. Ils procèdent également très souvent à des petits essais, parfois transgressifs, pour voir comment fonctionne le bracelet, quelles en sont les limites et la résistance, jusqu'où ils peuvent aller sans se faire interpeller, etc. Cette période, plus déterminante qu'il n'y paraît, représente pour eux un moment nécessaire d'appropriation, d'apprivoisement de l'outil voire de « dévirtualisation » de la peine ou de visibilisation de ses effets. On observe d'ailleurs une certaine tolérance dans les rapports de surveillance qui sont établis les premiers jours.

Les récits de la plupart des condamnés que nous avons rencontrés trahissent en outre de multiples stratégies de dissimulation du bracelet allant de l'adaptation de l'habillement (le renoncement à la jupe pour les femmes par exemple) à l'évitement de certains lieux (piscines, vestiaires sportifs, douches collectives, etc.) ou de certaines situations (éviter les relations sexuelles avec un partenaire qui n'est pas au courant, ne plus oser rentrer dans certains édifices sécurisés,

34. Payne (B. K.), Gainey (R. R.), « A Qualitative Assessment... », art. cit., p. 158.

etc.). Le bracelet représente donc la plupart du temps, pour celui qui le porte, une sorte de stigmat qui doit être caché et qui affecte dès lors l'image personnelle ou l'« identité pour soi ». Il consiste, en effet, comme le décrirait Erving Goffman, en un attribut, « une différence fâcheuse³⁵ » dont la découverte par autrui peut s'avérer dommageable. On remarquera qu'il est d'ailleurs conçu pour être porté à la cheville et non au bras, cette discrétion favorisant, en principe, le maintien du condamné en milieu ouvert sans générer trop d'inquiétude ou de problème dans l'espace public. La discrétion ne peut cependant être absolue (le système GPS génère par exemple des petits bruits parfois difficiles à justifier) et le cas relaté par Loraine Gelsthorpe³⁶ est à cet égard intéressant. Elle décrit dans un article la mésaventure d'un homme agressé par une bande de jeunes. Ceux-ci, ayant aperçu son bracelet de surveillance électronique, l'avaient violemment au motif qu'il devait s'agir d'un délinquant sexuel. On comprend dès lors que si la dissimulation de l'intervention de la justice a toujours représenté un enjeu important pour tout condamné qui évolue en milieu ouvert, la présence continue d'un bracelet conduit quant à elle au développement d'une crainte permanente que seules des stratégies actives peuvent apaiser (recouvrements, mensonge, évitements, etc.) La dissimulation et le rapport au secret deviennent par conséquent une composante essentielle de la peine et doivent faire l'objet, comme tout autre effet dommageable de la sanction, d'un accommodement de la part de celui qui la subit.

Sans anticiper ici des analyses qui mériteraient d'être faites, on remarquera que le bracelet vient également agacer le psychisme des condamnés et de leur entourage. « Je ne cesse d'y penser, c'est une véritable obsession », nous disait l'un d'entre eux. « C'est comme une greffe », soulignait un autre. « J'ai l'impression que nous dormons à trois », nous confiait une épouse. Le ressassement continu ou le sentiment d'atteinte à l'intégrité qui nous ont été souvent rapportés en entretien laissent entendre qu'il se passe quelque chose du côté des affects. Sans nécessairement voir dans le port du bracelet la cause directe de problèmes psychiques, il y a lieu de s'interroger sur ce qu'il est susceptible de déclencher ou d'étouffer, sur ce qu'il va permettre ou non d'actualiser comme trouble intérieur. Au niveau relationnel également, la présence du bracelet mérite réflexion. Suite à la visite d'un couple s'appêtant à recevoir leur fils sous surveillance électronique à sa sortie de prison, nous nous sommes demandée, au vu de la dynamique familiale ouvertement conflictuelle (notamment au regard d'un déni manifeste d'autonomie accordée au fils), comment allait s'y insérer un tel objet et les contraintes qui l'assortissent.

Les exemples sont tellement nombreux qu'il apparaît étonnant que la recherche en psychologie clinique ne s'intéresse pas davantage à l'impact de ce dispositif

35. Goffman (E.), *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Minuit, 1975, p. 15.

36. Gelsthorpe (L.), « Probation Values and Human Rights », in Gelsthorpe (L.), Morgan (R.), eds, *Handbook of Probation*, Cullompton, Willan Publishers, 2007, p. 495.

sur le condamné et ses proches ou sur leur relation. Une thérapeute qui suivait la famille d'un condamné nous a confié que depuis l'arrivée du bracelet dans le foyer, un des jeunes enfants de la fratrie dessinait sa famille avec un membre de plus (la présence du bracelet justifiait sans cesse la restriction des activités familiales, comme lors de l'arrivée d'un nouveau-né). Un individu nous a raconté quant à lui que, depuis son placement, il rêvait régulièrement qu'il avait trois jambes. Ces récits mettent en lumière combien la surveillance électronique, dispositif concret et visible fixé au corps, prend vie dans le psychisme du condamné, s'invite au sein de la cellule familiale et s'insère directement dans le fonctionnement et dans la structuration de celle-ci. La technique acquiert alors, dans de telles circonstances, ce que réfutait pourtant Jean Baudrillard de manière plus globale, à savoir « la capacité d'acquérir une corporéité suffisante pour modifier le vécu de l'agent social³⁷ ».

Au vu des quelques effets du bracelet qui viennent d'être mis en lumière, le paradoxe qui consiste à tenter d'« humaniser » la peine par l'apposition permanente d'un accessoire technique « non humain » au corps d'un individu mérite d'être souligné. Une telle apposition, loin de produire l'effet de normalisation évoqué ci-avant, s'apparente selon nous davantage à l'un des rites sur lesquels reposent les « cérémonies de dégradation » identifiées par Harold Garfinkel en 1956 et qui, précisément, frappent les individus dans leur humanité³⁸. En effet, les exemples évoqués ci-dessus montrent que le bracelet représente, pour celui qui le porte, plus qu'un outil qui enregistre des allées et venues, mais l'expression de la « dénonciation publique » (comme le dit très explicitement un condamné interrogé dans une récente recherche : « Le bracelet représente la justice qui me punit³⁹ »). C'est l'instrument qui, une fois fixé, rappelle que l'on ne jouit plus des prérogatives de tout un chacun, que l'on ne dispose plus librement de son corps, que l'on est temporairement exclu du groupe par décision de justice, « rendu étranger sinon étrange⁴⁰ ». Il contribue également à l'altération de l'identité totale du condamné en ce qu'il le conduit à revoir sa conception de soi, à recomposer et réinventer sa manière d'être et, surtout, à confondre son vécu intime avec son statut de délinquant.

Ceci nous conduit à souligner la dimension politique du recours à la surveillance électronique. Certes, elle est un instrument aux mains de la justice pénale, mais, ainsi que l'énonce Jean-Charles Froment, par l'apposition du

37. Baudrillard (J.), *Le miroir de la production ou l'illusion critique du matérialisme historique*, Paris, Casterman, 1973, p. 31, cité par Andrieu (B.), « Contre la désincarnation technique : un corps hybride ? », *Actuel Marx*, 41, 2007, p. 32.

38. Garfinkel (H.), « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », *American Journal of Sociology*, 61 (5), 1956.

39. Sansdrap (C.), *La famille vivant avec le justiciable subit-elle des dommages collatéraux de l'assignation à résidence sous surveillance électronique ?*, Mémoire de Master en criminologie, sous la direction de M.-S. Devresse, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2011, p. 111.

40. Garfinkel (H.), « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », art. cit., p. 423.

bracelet, le corps du condamné « constitue en lui-même désormais l'espace public, c'est-à-dire ce lieu où l'État et la société civile se rencontrent et s'interpénètrent » ; un tel mécanisme autorise le pouvoir à s'inscrire au plus près des personnes, conduisant à ce que « l'Homme, dans son propre corps abrite l'État, sa marque souveraine⁴¹ ». Le bracelet opère le mariage complexe entre un objet de proximité voué à une incorporation intime qui affecte l'individu et un instrument politique aux enjeux plus distants qui transforme discrètement le corps en lieu d'expression de la puissance publique. Manifestation directe d'une prise de pouvoir s'opérant sur les corps individuels, le bracelet peut dès lors être envisagé comme un parfait instrument de biopolitique au sens où l'entendait Michel Foucault. Précisons que cette hybridation public/privé, particulièrement intéressante, n'échappe pas à ceux qui l'incorporent. Combien de condamnés ont pu nous dire : « ce bracelet représente ma peine, ma sanction », « il concrétise ma condamnation, la dette que j'ai à l'égard de la société », au point que nous nous sommes parfois demandé s'il ne s'agissait pas de son effet le plus puissant.

Une importante potentialité du bracelet électronique réside enfin dans sa capacité à assurer un contrôle de l'usage que le condamné fait de son corps. Les avancées technologiques à cet égard sont édifiantes et ont progressé en quelques années seulement. Dispositif permettant initialement de simplement savoir si l'individu était dans ou hors de son domicile, il assure aujourd'hui des formes sophistiquées de *tracking* (surveillance mobile) ou de détection à distance de la consommation de diverses substances (alcool, drogues, psychotropes). Il permet donc d'envisager la surveillance comme un processus dynamique auquel l'individu contribue de manière active (par la participation, notamment, à un ensemble de rituels de contrôle) et dont l'objectif dépasse largement l'assignation à domicile. Alors que la prison entend stabiliser un individu dans un lieu donné, le recours fréquent à l'image de la prison virtuelle conduit à faire oublier que la surveillance électronique vise plutôt à favoriser des déplacements, des allées et venues qui, s'ils sont strictement contrôlés, n'en sont pas moins encouragés. Dans son usage le plus courant, elle est d'ailleurs l'accessoire d'une mesure qui vise à contraindre le condamné à suivre quotidiennement, dans des plages horaires précisément définies, une « feuille de route » préconisant la réalisation de telle ou telle activité (travail, formation, recherche d'emploi, etc.), le respect de tel ou tel engagement (ne pas fréquenter le quartier de sa victime, se rendre au tribunal, etc.) ou encore la réalisation de tel projet (professionnel, social, familial, etc.). Les mouvements du corps ne sont donc pas seulement objet de contrôle dans une visée de gardiennage, mais intéressent parce qu'ils trahissent un mode d'être considéré comme acceptable ou non et qui va constamment être soumis à évaluation. Des attitudes, des démarches, des initiatives sont donc vivement attendues par les autorités judiciaires qui, à cet égard, vont parfois faire preuve d'une étonnante créativité. Parmi bien des exemples identifiés dans

41. Froment (J.-C.), « Le pouvoir souverain... », art. cit., p. 29.

les dossiers de condamnés, nous avons retenu le cas d'un jeune homme qui s'était vu imposer la tâche quotidienne, vérifiée scrupuleusement d'un point de vue horaire, d'aller rechercher ses enfants à l'école « en vue », était-il indiqué dans la décision de placement, « de favoriser son implication dans son rôle de père ». Ou cette autre personne qui, ayant des problèmes de langage qui la freinaient dans sa recherche d'emploi, s'était vue conditionner sa surveillance électronique au fait de se rendre régulièrement à des rendez-vous chez un logopède, le suivi de l'effectivité de ces rencontres était alors assuré techniquement.

Une composante « situationnelle »

À côté de ces contraintes liées à des exigences de type social (dont le contenu, particulièrement stéréotypé, renvoie presque toujours à des activités liées au travail, aux études, à la famille et éventuellement à l'engagement bénévole), un autre type d'impératif s'impose au condamné et est à rapporter directement à des spécificités technologiques. La technique, par ses potentialités mais aussi ses limites, participe à son tour au tracé des frontières de l'acceptabilité des conduites. Sur une base parfois totalement contingente ou au regard d'impératifs pragmatiques, les personnes qui portent un bracelet sont amenées à inventer de nouvelles façons de vivre leur quotidien, à réaménager leurs relations et leurs espaces de vie, selon des repères qui peuvent parfois sembler insolites à l'observateur extérieur. Les horaires encodés dans le système sont en effet contrôlés à la minute près (et si ce n'est pas le cas, la « marge de manœuvre » est de toute façon très limitée), tout changement de programme doit être anticipé, faire l'objet de demandes et de justifications formelles introduites bien à l'avance, etc. Un imprévu mal géré dans le déroulement de la journée et c'est toute la capacité du condamné à être sous surveillance électronique qui risque d'être remise en question. On pourrait ainsi citer nombre d'exemples de personnes ayant dû réorganiser leur cadre de vie en raison d'exigences purement techniques, parmi lesquelles des condamnés qui, habitant en ville et assignés à résidence dans un immeuble à étages, n'accèdent plus à leur grenier ou à leur cave, simplement car ces espaces sont hors d'atteinte du champ de détection du boîtier placé à leur domicile (ou ceux dont le jardin est virtuellement coupé en deux pour les mêmes raisons). Ou encore, évoquer tous les cas où la rigidité du contrôle technique n'est pas à même d'intégrer la composante aléatoire de la vie quotidienne : dans des cadres horaires encodés à la minute près, pas de place – au risque d'une alarme à justifier – pour les retards des transports en commun, les grèves surprises, les accidents de la route. Pas de place non plus pour le travail au noir, les heures supplémentaires non anticipées, la conduite d'un enfant aux urgences, la poursuite d'un animal domestique qui s'est enfui. L'association d'une conception rigide de la contrainte technique et de la contrainte sociale née de la peine nous a d'ailleurs souvent suggéré l'idée qu'en surveillance électronique « ce n'était pas tant la prison qui était virtuelle que le monde dans lequel on attendait que le condamné évolue ou se réinsère, un monde où tout

pourrait être maîtrisé et anticipé⁴² ». En outre, à observer ces condamnés qui rusent constamment pour respecter des horaires parfois intenable ou des exigences insensées (comme dans ce reportage de la télévision publique belge qui montrait un condamné attendre patiemment devant chez lui dans sa voiture « l'heure de passer la porte » afin d'éviter les conséquences d'un retour anticipé), on ne peut s'empêcher de se demander à quel idéal comportemental renvoient les attentes coulées dans les exigences techniques, sinon celui de la subordination et de la soumission à l'autorité.

En cela, la surveillance électronique représente un point de convergence intéressant entre normativité sociale et normativité technique et contribue de la sorte à l'avènement de ce qu'Antoinette Rouvroy dénomme le « comportementalisme numérique⁴³ ». Le système informatique conçu pour détecter des formes de conduites considérées comme suspectes au départ de *patterns* prédéterminés dans le logiciel et conduisant au déclenchement d'une alarme (par exemple, la succession de plusieurs messages semblables indiquant la perte de contact du bracelet sur la peau) va contribuer à façonner les exigences comportementales nées de la sanction pénale. On assiste alors à une reconstruction de la réalité sociale sur une base numérique, à l'adoption d'une nouvelle normativité « aussi indifférente aux éventuels rapports de causalité qu'à l'identification d'une quelconque intentionnalité dans le chef des personnes dont les comportements sont ainsi *anticipés* – par assignation d'un “profil”, sorte de “moulage numérique et générique” des possibles qui s'offrent à la domestication⁴⁴ ». Ainsi, vont se dessiner, dans les dossiers pénaux et les divers rapports qu'ils contiennent, des profils de « bons » ou de « mauvais » condamnés sous surveillance électronique, au regard de leur propension à avoir un nombre faible ou important d'« incidents » relevés de manière automatique, sans que ceux-ci soient rapportés au contexte qui les a vus survenir ou au mode de vie particulier qui les explique.

Cet effet de comportementalisme semble à première vue contradictoire avec la conception du justiciable qui fonde pourtant le principe même du maintien en milieu ouvert sous surveillance électronique, celui de l'individu libre et autonome qui, dans l'exercice de sa sanction, va se montrer fiable et responsable. L'« ethos individualisé des politiques néolibérales » qui, rappelle Nicolas Rose, s'alimente « de la rhétorique du choix, de la responsabilité personnelle, du contrôle, du gouvernement et de la promotion de soi⁴⁵ », trouve là une concrétisation prototypique. Libre de (certains de) ses mouvements dans l'espace

42. Devresse (M.-S.), « Innovation pénale et surveillance électronique. Quelques réflexions sur une base empirique », *Champ pénal/ Penal Field*, 4, 2007 [en ligne : <http://champpenal.revues.org/1641>].

43. Rouvroy (A.), « Pour une défense de l'éprouvante inopérationnalité du droit face à l'opérationnalité sans épreuve du comportementalisme numérique », *Dissensus*, 4, 2011, p. 128.

44. *Ibid.*, p. 133.

45. Rose (N.), « The Death of the Social? Re-figuring the Territory of Government », *Economy and Society*, 25 (3), 1996, p. 9.

public, le condamné est investi par les autorités de justice des attentes que l'on vient d'évoquer, mais il doit aussi faire la preuve constante de sa capacité d'initiative, notamment en ce qui concerne son insertion sociale (professionnelle et autre). Nous avons ainsi pris connaissance de multiples dossiers où la surveillance électronique était refusée au condamné en raison de « son absence de projet occupationnel » ou de son « manque de perspectives professionnelles ». Un condamné, aux prises avec une injonction de travail, qui avait eu la malencontreuse idée de solliciter tous les commerçants de son quartier pour leur faire signer un document comme quoi ils ne pouvaient l'employer, s'est vu adresser un avertissement sous nos yeux, au motif que cette démarche ne pouvait s'avérer efficace pour trouver un emploi. Et cela, sans compter les malades, les handicapés ou les pensionnés à qui, faute de pouvoir exercer un travail rémunéré, il est enjoint de s'engager dans du bénévolat. Soutenue par la très libérale rhétorique contemporaine de la responsabilisation et de l'activation, omniprésente chez les professionnels de la surveillance électronique, la peine y est envisagée, non plus comme une épreuve que l'on subit, mais comme un engagement, où il s'agit de faire ses preuves en permanence, comme si le condamné avait entièrement en main sa trajectoire et était complètement libre des choix qui gouvernent sa vie.

Dès lors, les limites invisibles que trace la surveillance électronique, à l'inverse des murs de la prison, s'érigent devant le condamné, non comme des contraintes externes, mais comme un rappel du fait que le contrôle dont il fait l'objet relève d'un choix librement consenti : la surveillance électronique fait l'objet d'un accord formel de sa part, le bracelet peut à tout moment être enlevé, chaque exigence horaire et spatiale peut être transgressée en un instant, les obstacles ne sont que virtuels, la fuite est à portée de main. Le condamné est donc le principal instrument de son contrôle, par un processus d'intériorisation de la contrainte semblable à celui que décrivait Michel Foucault à propos d'autres dispositifs. C'est bien parce qu'il est fait appel à la raison du condamné que la mesure fonctionne, comme dans ces modèles de prévention situationnelle où la manipulation de l'environnement se conjugue à la dissuasion du passage à l'acte⁴⁶. La surveillance électronique représente donc, d'une certaine manière, une *peine situationnelle* qui fonctionne en permanence, nous l'avons déjà souligné, grâce à la menace de l'incarcération et à l'intériorisation, par le condamné, de la réduction de ses opportunités d'action. Elle opère aussi et surtout, par le biais de la technologie, au façonnement ou à la reconfiguration de l'environnement immédiat du condamné, à la limitation de ses espaces de vie et de ses accès, le contraignant à revoir, en toute connaissance de cause, sa manière d'être et ses espaces de liberté. Une telle perspective apparaît vertigineuse et confère une force toute particulière à la surveillance électronique, car si, comme

46. Sur les fondements théoriques de la prévention situationnelle et leur rapport avec la théorie du choix rationnel, cf. Clarke (R.), « Situational Crime Prevention: Its Theoretical Basis and Practical Scope », in Tonry (M.), Morris (N.), eds, *Crime and Justice: An Annual Review of Research*, Chicago, Chicago University Press, 1983.

le souligne Olivier Razac, « la virtualisation des délimitations de l'espace, étend l'exercice du pouvoir de l'espace réel à l'espace des possibles⁴⁷ », les limites et les territoires de la sanction ne peuvent que s'en trouver bouleversés. Or tout porte à croire que ce dernier élément pourrait bien représenter un des aspects les plus innovants de la surveillance électronique. Il importe donc d'envisager les composantes géographique et environnementale de celle-ci.

L'éclatement des repères de la peine

Le bref aperçu qui vient d'être proposé à propos des effets de la surveillance électronique sur l'individu, sur ses mouvements et sa conduite ne permet pas encore de la distinguer radicalement de la peine de prison et de voir en elle un renouvellement de la manière d'envisager la peine. Une analyse du rapport à l'espace, composante principale de la surveillance électronique, radicalement redéfini par celle-ci, va cependant nous montrer que cette forme particulière de sanction peut se révéler novatrice à certains égards et pourrait bien la situer, plus fondamentalement, au cœur d'une nouvelle administration de la pénalité.

Du territoire de la sanction au territoire comme sanction

L'élément sans doute le plus fascinant de la surveillance électronique réside dans sa capacité à faire éclater les limites géographiques de la peine. Là où la prison propose l'exercice de la sanction dans une enceinte localisée, stable et immobile, la surveillance électronique offre la souplesse de la mobilité et du pilotage indirect. Les systèmes techniques de surveillance électronique sont d'ailleurs conçus pour que les agents du monitoring technique puissent assurer, au départ d'informations apparaissant sur leur écran, la surveillance d'individus qu'ils ne rencontreront jamais et qui peuvent se trouver à des centaines de kilomètres. On ne peut imaginer objet plus adéquat pour incarner et actualiser la notion foucauldienne de « gouvernement à distance », notion qui, en soi, annonçait des instruments et des procédures qui restaient encore à inventer au temps de Michel Foucault. Ouvrant également à d'autres hypothèses critiques, telles la diffusion croissante de la pénalité dans le corps social ou de la « carcéralisation » de la société, la surveillance électronique, en ce qu'elle permet le déplacement des repères spatiaux, semble participer à ce que Jean-Charles Froment identifie comme une nouvelle « économie de la peine⁴⁸ » dont les contours restent encore à tracer.

Nous venons de le voir, le principe majeur de la surveillance électronique réside sans conteste dans le mouvement. Comme le souligne encore J.-C. Froment, en surveillance électronique, « c'est précisément dans le mouvement que la peine trouve sa place. La peine n'empêche plus le mouvement, elle le

47. Razac (O.), *Le placement sous surveillance électronique mobile...*, op. cit., p. 125.

48. Froment (J.-C.), « Le pouvoir souverain... », art. cit.

contrôle⁴⁹ ». Le développement du *tracking*, c'est-à-dire de la surveillance mobile est à cet égard tout à fait intéressant. Ce procédé, associé à la surveillance électronique, permet depuis quelques années déjà (notamment en France) de suivre en temps réel les déplacements du condamné au départ d'un système de type GPS. Grâce à ce système, la technologie assure le contrôle précis des mouvements du condamné et peut reconstruire des itinéraires. Il permet en outre d'envisager et de contrôler strictement des interdictions de territoires.

On observe en effet que la possibilité technique de surveiller des positionnements ou des déplacements conduit les autorités judiciaires à recourir de plus en plus régulièrement à des interdictions territoriales très ciblées comme condition assortissant une peine. La plupart du temps, ces interdictions sont liées au lieu d'habitation des victimes (ne pas s'en rapprocher à moins d'un périmètre donné, ne pas s'installer dans le même quartier ou la même commune), mais peuvent également concerner des lieux considérés comme criminogènes (par exemple, des zones connues pour être fréquentée par des consommateurs ou des vendeurs de stupéfiants) ou, dans le cas d'abus sexuels sur mineurs, des lieux fréquentés par des enfants ou des jeunes gens. En surveillance électronique, les interdictions territoriales sont évidemment nombreuses et viennent se greffer sur bon nombre d'assignations à domicile. On constate cependant que, si le prononcé d'une interdiction ou d'une restriction territoriale semble souvent aller de soi au regard des faits commis, la mise en œuvre concrète de ces interdictions et leur respect par le condamné sont, quant à eux, souvent très compliqués. Nous avons ainsi pu observer directement la difficulté de mettre en place une surveillance électronique où il était interdit au condamné de se rendre dans l'une des dix-neuf communes de l'agglomération bruxelloise où résidait sa victime. Ce condamné devait cependant se rendre tous les jours en tram de son domicile à son lieu de travail, tram dont le trajet comportait un passage par la commune prohibée. Seule la redéfinition du trajet en transport en commun fut envisageable, ce qui obligea à concevoir un circuit et des correspondances alambiquées prenant le double du temps et conduisant à l'élaboration d'un horaire particulièrement serré.

Ce faisant, la surveillance électronique contribue au tracé et au morcellement des territoires : en régulant des entrées et des sorties, en opérant des différenciations, des continuités ou des ruptures, ce système dessine incontestablement des limites inédites, ouvrant, comme le dit si joliment Aurora Wallace, à une « nouvelle esthétique du danger⁵⁰ ». Le territoire, s'il n'est en général que très faiblement constitutif d'unité sociale (il a d'ailleurs toujours suscité des conflits d'accès ou d'appropriation), acquiert ici une nouvelle structuration autorisant, au nom de l'intervention judiciaire, des découpages, des divisions, des fragmentations,

49. *Ibid.*, p. 30.

50. Wallace (A.), « Mapping City Crime and the New Aesthetic of Danger », *Journal of Visual Culture*, 8 (1), 2009.

de nouvelles frontières internes, auxquels sont associés des accès différentiels ou des interdits.

La question qui se pose alors est de savoir dans quelle mesure ces frontières se superposent ou non à d'autres tracés, si elles influent ou non sur leur conception, sachant précisément que les divisions territoriales et spatiales sont toujours le miroir des divisions sociales. Déjà abondamment quadrillé par les dispositifs de prévention (par la vidéosurveillance notamment, mais aussi par les limites des *gated communities*), par le *mapping* policier⁵¹, les contraintes nées des couvre-feux ou les interdictions de résidences post-pénitentiaires, l'espace public trouve aujourd'hui dans la sanction un nouveau registre de différenciation sécuritaire, de distinction sociale, voire de ségrégation. Et même si, de tout temps, les espaces ont fait l'objet de mécanismes de régulation, l'usage de ce type de dispositif, dans la sphère sécuritaro-pénale acquiert aujourd'hui une telle ampleur que l'on pourrait procéder à la cartographie des territoires de la peine et de son exécution et trouver là une nouvelle conception de la ville ou de la cité.

Ce type de mécanisme confirme que le contrôle des accès représente un mode de gouvernance fondamental dans un monde où la mobilité, comme se plaît à le rappeler Zygmunt Bauman⁵², est devenue constitutive d'identités hiérarchisées. Les nouvelles technologies contribuent d'ailleurs très largement à la gestion des déplacements, des transhumances et des migrations à l'échelle locale ou mondiale, créant par là les repères permettant de désigner les *in* et les *out*, de maîtriser leur mouvement et de quadriller des espaces en fonction de leurs attributions. Cet objectif est aujourd'hui d'autant plus facilité que la surveillance électronique attachée au corps du condamné permet à elle seule de rencontrer les exigences propres à deux représentations sociales antagonistes : la mobilité en tant qu'injonction (le condamné doit impérativement s'activer et être en mouvement), et la mobilité en tant que menace (il doit le faire dans les étroites limites géographiques où tout risque apparaît maîtrisé ou maîtrisable).

On rappellera aussi, à l'instar de Steve Herbert et Elizabeth Brown, que « la géographie est une composante du comportement social et pas seulement sa toile de fond⁵³ ». Envisager d'exclure les individus de certains espaces ou, au contraire, ordonner leur confinement dans des lieux particuliers, autoriser ou non l'exécution d'une peine dans certains endroits, c'est contribuer à redéfinir le sujet, sa position dans le monde social, mais aussi, plus largement à reconfigurer radicalement l'espace public et ses règles de fonctionnement. Dans cette perspective, la sanction ne s'envisage plus, comme dans le modèle carcéral, en tant

51. Le *crime mapping*, vise notamment le classement et le repérage géographique des différents types d'infraction ou la localisation du domicile des personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation.

52. Bauman (Z.), *Le coût humain de la mondialisation*, Paris, Hachette, 1999.

53. Herbert (S.), Brown (E.), « Conceptions of Space and Crime in the Punitive Neoliberal City », *Antipode*, 38 (4), 2006, p. 764.

qu'elle se déploie sur un territoire donné (virtuel ou non), mais il faut compter avec le territoire comme composante essentielle de la sanction. C'est alors tout l'espace public qui, à l'instar de la prison, peut se transformer en « appareil de capture » au sens où l'entendait Gilles Deleuze. Avec la surveillance électronique, la peine contribue en effet, parmi d'autres facteurs, à la production normative des espaces et à la régulation de leurs modes d'investissement. En d'autres termes, la sanction participe d'un processus de division, de différenciation sociale et de production d'inégalités et, par l'entremise de la technologie, opère, non plus par le retrait de l'espace public, mais plutôt par son investissement et par sa reconfiguration.

Vers une sanction relationnelle

Les mécanismes et les enjeux décrits ci-dessus, alors qu'ils n'ont encore que très peu fait l'objet d'analyses empiriques, risquent de devenir très vite datés, tant les systèmes se renouvellent rapidement et tant les firmes privées se montrent offensives sur le marché. Une simple visite sur le site Internet d'Elmo-Tech, fournisseur israélien de procédés de surveillance électronique des condamnés (qui a outillé notamment la France et la Belgique) permet d'entrevoir des évolutions impressionnantes. On y lit, entre autres, que « Elmo-Tech a développé un système électronique contre la violence conjugale visant à créer une zone virtuelle sécurisée afin de s'assurer de la juste application des ordonnances de la police et des magistrats. En permanence le système surveille la localisation des agresseurs dans le but d'alerter les victimes de la présence de l'agresseur dans une portée allant jusqu'à 500 mètres. » Le système propose en outre « une cartographie détaillée avec capacité de surveillance de trajet⁵⁴ ».

Avec ce genre de dispositif qui n'a rien de futuriste puisqu'il fait l'objet d'un article de loi en France⁵⁵ et est utilisé en Espagne depuis déjà cinq ans, ce ne sont plus seulement les mouvements ou les trajets des individus qui sont au cœur de la sanction et font l'objet de contrôle en temps réel. Le condamné, auparavant envisagé principalement comme un être isolé et captif, est aujourd'hui appréhendé comme un justiciable « 2.0 » qui se caractérise par sa mobilité et son inscription dans un réseau relationnel (accessible directement ou par réplique virtuelle). Les distances et les connexions entre les personnes intègrent alors la donne, sont mesurées et monitorées, cela afin d'éviter des situations de coprésence. Un autre pas semble franchi dans le management de l'espace : le vivre ensemble, la mise en relation devient la cible de l'intervention pénale et, surveillés par la technologie, se trouvent à leur tour mis en carte, concernant de plus en plus d'acteurs. La création des « zones virtuelles sécurisées » dont parle le fournisseur invite en effet à la différenciation des comportements et,

54. <http://www.elmotech.com/default.asp?pageID=160> (consulté le 7 juin 2011).

55. Article 6 de la Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

en l'occurrence, au monitoring des entrées en contact et de l'investissement des espaces. Catégorisés au départ d'une décision de justice, hors contexte et rendus repérables dans le système informatique, les individus, même mobiles demeurent cependant figés dans le rôle qui leur a été attribué sur la scène pénale. Cela touche le condamné, inévitablement, mais aussi sa victime, enrôlée bien malgré elle dans le système judiciaire et qui, par l'effet de cette technique, y reste captive elle aussi (dans les systèmes français et espagnol, c'est à la victime de prévenir les autorités en cas de transgression des limites par le condamné, ce qui la conduit donc à jouer un rôle actif dans le processus). Cela concerne également des « victimes potentielles », qui deviennent, parfois sans le savoir, intégrées et repérées dans cette cartographie en tant que cibles éventuelles d'une agression ou en tant qu'indicateurs de zones d'évitement (comme dans les interdits territoriaux des abuseurs sexuels à proximité des écoles ou des clubs de jeunes).

Le simple énoncé de cette mécanique sophistiquée permet cependant de voir combien celle-ci, alors qu'elle se déploie dans le champ pénal, se trouve en phase avec bien d'autres mouvements contemporains. La connexion, la catégorisation, le groupement, la segmentation, le tissage ou le délitement relationnel, aujourd'hui au cœur des nouveaux réseaux sociaux qui font tant parler d'eux, représentent aussi, depuis bien des années déjà, l'objet d'exploitations commerciales et apparaissent au cœur de stratégies politiques complexes. Ce serait pécher par « pénalocentrisme » que de voir dans cette mise en carte un mécanisme novateur isolé du reste de son environnement. Et c'est peut-être le propre de ces nouvelles formes de sanction que de s'ancrer dans la complexité sociale, de se trouver intégrées dans d'autres mouvements qui les dépassent et les embarquent vers on ne sait où... Et si la peine aujourd'hui en route vers le « situationnel », devait être amenée à atteindre plus fondamentalement le « relationnel » dans l'espace public, il y a de fortes chances qu'on ne pourrait plus du tout l'envisager, à l'image de ce que nous venons de faire dans cet article, comme une mesure isolée administrée et gérée par la Justice et dont les effets singuliers s'observent indépendamment d'autre chose. Son agrégation à d'autres composantes de la vie sociale telles la consommation, la communication, le travail ou, pourquoi pas, la création, nous conduiraient alors à revoir plus profondément encore le sens de la sanction et sa rationalité.

*

Abondamment traitée par la littérature scientifique, la surveillance électronique ne cesse d'ouvrir à de nouvelles interrogations. Sa relation à la peine de prison, assurément ambiguë, occulte en grande partie sa portée novatrice. À première vue, on constate en effet qu'à beaucoup d'égards, elle puise nombre de référents guidant sa mise en œuvre et son fonctionnement quotidien dans la rhétorique et la pratique carcérale. L'appropriation qu'en font les acteurs trahit

également un lien fort avec la conception traditionnelle de la peine, peine qui marque l'individu dans son corps et dans son identité et qui le conduit, non sans douleur, à intérioriser le contrôle dont il fait l'objet. À cet égard, la manière dont la surveillance électronique fonctionne aujourd'hui est somme toute relativement classique dans le paysage pénologique. Mais si l'on déplace le curseur et que l'on tente plus précisément de voir au-delà des murs de la prison et que l'on se situe aux limites du champ pénal, on découvre un outil propre à produire des effets qui dépassent les frontières de la justice et qui ouvrent à des potentialités vertigineuses. Agissant sur les normes comportementales, établissant de nouveaux repères géographiques et temporels, convoitant même d'intervenir dans un cadre relationnel entre les individus, la surveillance électronique invite, non plus à s'interroger sur l'insertion de la peine dans la cité, mais plutôt à envisager les formes de dilution de la sanction dans la vie sociale, à envisager l'idée de son hybridation à des composantes fondamentales du vivre ensemble comme c'est déjà le cas d'un point de vue spatial. En cela, elle représente un objet de recherche et de réflexion qui invite assurément tout chercheur qui s'y intéresse à une étude approfondie de son évolution et à un suivi vigilant de sa diffusion et de sa progression.

Marie-Sophie DEVRESSE est professeure de criminologie de l'Université de Louvain (Belgique) et chercheuse au Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (CRID&P). Après avoir effectué des recherches dans le domaine de la pénalisation de l'usage de drogues, ses travaux sont actuellement orientés vers les transformations contemporaines de la conception et

de l'exercice de la justice pénale, en particulier au regard de l'intégration des nouvelles technologies aux divers stades de la procédure. Elle a notamment publié *Usagers de drogues et justice pénale. Constructions et expériences*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006.

marie-sophie.devresse@uclouvain.be